



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24045290

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paulina XXX XXX

M. Houist
Président

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème section, 1ère chambre)

Audience du 19 décembre 2024
Lecture du 9 janvier 2025

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire, enregistrés les 18 octobre et 13 décembre 2024, Mme Paulina XXX XXX, représentée par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 21 juin 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXX soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, de son appartenance au groupe social des femmes en Angola, de sa soustraction à un réseau de prostitution et de sa particulière vulnérabilité, et ce, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 août 2024 accordant à Mme XXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; -
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de M. Zouad, rapporteur ;
- les explications de Mme XXX, entendue en portugais et assistée d'une interprète assermentée ;
- et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Mme XXX, de nationalité angolaise, née le 14 novembre 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, de son appartenance au groupe social des femmes en Angola, de sa soustraction à un réseau de prostitution et de sa particulière vulnérabilité, et ce, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie bakongo et

originaire de la commune de Kilamba à Luanda. En février 2021, elle s'est séparée du père de sa fille, après avoir été victime de violences conjugales. En juillet 2021, elle a été contrainte d'intégrer un réseau de prostitution, après que sa fille a été enlevée pour la faire plier. En 2023, elle a réussi à quitter le réseau grâce à l'aide d'un de ses clients. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 27 décembre 2023 pour rejoindre la France.

Sur l'existence d'un groupe social des femmes angolaises :

4. Il résulte de l'instruction que la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans son arrêt du 16 janvier 2024 (*WS (C-621/21)*), qu'en fonction des conditions prévalant dans un pays, les femmes dans leur ensemble peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié. Tel est le cas si elles sont exposées à des violences, y compris des violences sexuelles et domestiques. Si les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, une femme peut bénéficier d'une protection subsidiaire, prévue par le droit européen en cas de menace réelle d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté. Au-delà du fait d'être de sexe féminin, l'identification du groupe social nécessite que les femmes soient perçues de manière différente par la société environnante et qu'elles se voient reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. Dans une décision classée du 9 juillet 2024, la grande formation de la Cour a jugé qu'il résulte de l'ensemble des normes juridiques et sociales en Afghanistan que les femmes et jeunes filles dans ce pays sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société et qu'elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié.

5. Concernant la situation des femmes en Angola, la documentation publique disponible révèle que les violences dont elles sont victimes restent courantes et que les moyens mis en œuvre pour les protéger sont insuffisants. Selon le rapport consacré en 2023 par le Département d'État américain à la situation des droits de l'homme en Angola, les ressources limitées qui sont allouées aux enquêtes, la faiblesse des capacités médico-légales et l'inefficacité du système judiciaire compromettent l'instruction des affaires de viols et autres violences, et permettent aux agresseurs de jouir d'une relative impunité. Par ailleurs, ces abus et violences, commis notamment en milieu rural, ne sont souvent pas signalés aux autorités.

6. L'Angola est toutefois signataire de la Convention des droits de l'enfant, de la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement. En outre, le Code pénal angolais, entré en vigueur le 11 novembre 2020, compte de nombreux articles visant à la protection des femmes, en matière d'agressions sexuelles, y compris dans le cadre conjugal, et en matière de violences domestiques. Par ailleurs, diverses sources, telles que le rapport du Département d'État américain précité, soulignent les efforts déployés par les autorités angolaises dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Le ministère de la Justice et des droits de l'Homme travaille avec le ministère des Affaires intérieures à l'augmentation du contingent de femmes dans la police et à l'amélioration de la prise en charge policière des plaintes pour viol. Le ministère de la Promotion de la femme, en partenariat avec l'ONU, a également ouvert, durant la période de confinement, une ligne téléphonique d'urgence destinée au signalement de violences domestiques tandis que le

ministère de la Justice, en collaboration avec l'Ordre des avocats d'Angola, a mis en place un programme visant à offrir une assistance juridique gratuite aux femmes victimes d'abus.

7. Ainsi, eu égard à l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions angolaises, qui traduisent l'évolution des normes sociales dans le pays, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes ne peuvent s'y analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société. Dans ces conditions, les femmes angolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations citées au point 1.

8. Dès lors, le moyen tiré de l'appartenance de Mme XXX au groupe social des femmes en Angola doit être écarté.

Sur les risques d'être exposée à des atteintes graves :

9. Il résulte de l'instruction et des déclarations substantielles et cohérentes de Mme XXX, notamment lors de l'audience, que les circonstances invoquées pour justifier son départ d'Angola peuvent être tenues pour établies. En effet, elle a livré un récit précis et étayé des conditions dans lesquelles elle a été victime d'un réseau de traite des êtres humains en Angola. En outre, les circonstances dans lesquelles elle s'est extraite de ce réseau à la suite de l'intervention d'un individu qui envisageait de la soumettre à une activité prostitutionnelle en France sont apparues cohérentes et plausibles. De plus, interrogée sur la façon dont elle a échappé à cette personne en France, ses explications, selon lesquelles elle a été directement prise en charge par des acteurs sociaux après avoir été hospitalisée pendant plusieurs semaines, ont été jugées crédibles par la Cour. Par ailleurs, elle a été en mesure de livrer des indications précises sur ses conditions de vie en France, ce qui permet d'écarter toute emprise actuelle d'un réseau de prostitution. Enfin, les risques de représailles qu'elle encourt du fait du réseau de traite dont elle s'est extraite en Angola ont fait l'objet d'un récit spontané et plausible. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays en raison de sa soustraction à un réseau de prostitution, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme XXX doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Lagrue aurait réclamée à sa cliente si cette dernière n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 21 juin 2024 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme Paulina XXX XXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Paulina XXX XXX, à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Houist, président ;
- M. Pommeret, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Peyronnet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 9 janvier 2025.

Le président

La cheffe de chambre

G. Houist

S. Gutierrez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.